



## COMMISSION REGIONALE FOOTBALL FEMININ PV n°1 du samedi 05 mai 2018

**Présents:** Moihédja MARI, Hassani HALIM SAID, Ibrahima NDAKA (Isaias), Soihirat EL HADAD, Mariama CHRISTIN, Elhad-Dine HAROUNA, Ali MOHAMED (Moirabou), Djouhayriati BACO

**Assiste :** Aurélien TIMBA ELOMBO (Directeur Général),

**Absents Excusés :** Rassuhi HAROUNA (Conseiller Technique en Arbitrage), Guillaume BROUSTE (Conseiller Technique Régional), Dahalane Patrick HAMADA (Conseiller Départemental du Football d'Animation), Omar ABDOURAHAMAN (Rumé), Houdhayati MOGNE MALI, Issouf BACAR, Moustakima Kolo N'DAKA, Naouirouddine MATTOIR.

**Absents:**

### Ordre du jour:

- Composition de la commission.
- Mise en place du bureau.
- Mise en place de la commission.
- Affaires diverses.

### Composition de la commission

Pour la saison 2018, la commission sera composée des membres ci-dessous.

- Omar ABDOURAHAMAN (Rumé).
- Moihédja MARI,
- Houdhayati MOGNE MALI,
- Hassani HALIM SAID,
- Moustakima Kolo N'DAKA,
- Soihirat EL HADAD,
- Mariama CHRISTIN,
- Djouhayriati BACO,
- Issouf BACAR,
- Naouirouddine MATTOIR
- Ali MOHAMED (Moirabou)
- Anrifina ISSOUF ELARIF
- Daniel RACHIDI
- Guillaume BROUSTE (Conseiller Technique Régional).
- Rassuhi HAROUNA (Conseiller Technique Régional de l'Arbitrage).
- Dahalane Patrick HAMADA (Conseiller Départemental du Football d'Animation).



## Mise en place du bureau

La Commission Régionale du Football Féminin met en place :

- 1 Président. ⇒ **Présidente** : Houdhayati MOGNE MALI.
- 1 Secrétaire Général. ⇒ **Secrétaire Générale** : Mohédja MARI.

## Mise en place de la commission

La commission se réunira une fois par semaine pour traiter les dossiers et travailler sur le développement du Football Féminin. La fréquence des réunions sera adaptée en fonction des dossiers à traiter et du calendrier des rencontres.

Les Cadres Techniques participeront à toutes les réunions de la CRFF et s'appuieront sur la politique technique Fédérale pour continuer à développer notre Football Féminin.

La commission se réunira le samedi matin à 8h30. Le jour et l'horaire peuvent cependant être modifiés en fonction des disponibilités des membres et du calendrier des rencontres.

## Affaires diverses

### **ABSENCE SUR LE TERRAIN**

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance des feuilles d'arbitrage des rencontres ci-dessous.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 73 du RI 2018 de la LMF.

**Tout club déclarant forfait doit en aviser son adversaire, six (6) jours au moins avant la date du match et par lettre recommandée.**

**Il doit dans le même délai aviser la commission organisatrice du match et la commission des arbitres.**

Compte tenu que les équipes incriminées n'ont ni averti leur adversaire, ni la Ligue, elles ont donc enfreint le présent règlement.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 75 : Conséquences financières du RI 2018 de la LMF

**1 - Toute équipe déclarant forfait et n'ayant pas prévenu les commissions compétentes et l'adversaire dans le délai réglementaire de six (6) jours sera tenu de rembourser à son adversaire les frais occasionnés pour le match.**



La commission organisatrice jugera sur pièces, du montant de ces frais qui sera débité sur le compte du club déclaré forfait et crédité sur le compte du club présent. Elle pourra en outre infliger une amende au club fautif

2 - En cas de forfait de l'équipe visitée, celle-ci devra rembourser les frais de déplacement des arbitres, du délégué et l'équipe visiteuse, selon le barème en vigueur.

3- En cas de forfait de l'équipe visiteuse celle-ci devra rembourser les frais de déplacement des arbitres et du délégué et verser à l'équipe visitée le montant des frais de déplacement fixés pour ce match selon le barème en vigueur.

Rencontres	Equipe absente sur le terrain	Décisions CRFF
<b>US Kavani vs ASC Abeilles</b> 2 <sup>ème</sup> journée du 27/04/2018 U16 F-Poule B	<b>ASC Abeilles</b>	<b>Perte du match par forfait par ASC Abeilles au profit de l'US Kavani. Amende de 30€ au club de l'ASC Abeilles pour forfait de son équipe U16 F.</b>
<b>Racine du Nord vs ASC Abeilles</b> 5 <sup>ème</sup> Journée du 15/04/2018 U16 F. Poule B	<b>ASC Abeilles</b>	<b>Perte du match par forfait par ASC Abeilles au profit de Racine du Nord. Amende de 30€ au club de l'ASC Abeilles pour forfait de son équipe U16 F.</b>
<b>Foudre 2000 vs ASC Kawéni</b> 5 <sup>ème</sup> Journée du 15/04/2018 U16 F. Poule B	<b>Foudre 2000</b>	<b>Perte du match par forfait par Foudre 2000 au profit de l'ASC Kawéni Amende de 30€ au club de Foudre 2000 pour forfait de son équipe U16 F.</b>

## Traitement des litiges

### 1- Affaire Espoir Mtsapéré vs Bandréle Foot du 22/04/2018 U16F Poule A

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance de la réserve de qualification formulée avant la rencontre par le dirigeant de Bandréle Foot et confirmée le 24/04/2018 par mail, pour la dire recevable dans les délais. (186-1 RGx).

Motif : « Les joueuses SAID Dhoumaina licence n° 2548444265- BAOUSSE Rossana n°licence 2548433246- ABDYOU Habiba n° licence 2548433246- et ABDYOU Binti n°licence 2548433235 ont sont de catégorie U13F, ne sont pas qualifiées pour participer à une rencontre U16F, sans la demande de surclassement. »

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 51 RI LMF 2018 que :

Sur autorisation médicale explicite, les joueurs U18, U15, U13, U11, U9 et les joueuses de catégories U13 féminines peuvent pratiquer dans la catégorie immédiatement supérieure à leur catégorie d'âge normale. Les joueuses U16F peuvent pratiquer en équipes séniors féminine sous réserve d'obtenir l'autorisation d'un médecin (dossier de surclassement).



**2 .Les joueurs U17 et U17 féminines peuvent pratiquer en équipe sénior sous réserve d'obtenir l'autorisation parentale. Cette autorisation figure sur la licence du joueur sous la mention " autorisé à pratiquer en séniors" inscrite par la Ligue.**

Vu la feuille d'arbitrage les mentions qui y sont portées  
Vu les fiches des licences des joueuses.

Considérant que le club d'Espoir de Mtsapéré a fait participer des joueuses U13Fen championnat U16F sans surclassement.

Considérant que les U13F ne peuvent-être surclassées en U16F

**Par ces motifs :**

**La Commission décide :**

- **Match perdu par pénalité pour Espoir Mtsapéré et attribue le gain du match à Bandréle Foot.**
- **De mettre à la charge du club Espoir de Mtsapéré le droit de confirmation de réserve de 30€ en lieu et place de Bandréle Foot (Art 77, RI 2018).**

## **2- Affaire Miracle du Sud vs Bandréle Foot du 22/04/2018 R2 Féminin**

**La Commission,**

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance de la réserve de qualification formulée avant la rencontre par le dirigeant le capitaine de Bandréle Foot et confirmée le 24/04/2018 par mail, pour la dire recevable dans les délais. (186-1 RGx).

**Motif : « Je soussigné MADI Samya capitaine de l'équipe de Bandréle Foot dépose une réserve de qualification contre les joueuses présent sur le terrain se sont pas les joueuses licenciées inscrit sur la feuille de match à savoir SAIDINA Tassila – SOILIHIMARI Soidafaini non licenciés ».**

Pris connaissance de la réserve de l'évocation formulée par le club de Bandréle Foot avant la rencontre par le dirigeant le capitaine de Bandréle Foot et confirmée le 24/04/2018 par mail, pour la dire recevable dans les délais. (186-1 RGx).

**Motif : « Je soussigné MADI Samya capitaine de l'équipe de Bandréle Foot dépose une évocation comme l'équipe de Miracle du Sud a fraudé sur l'identité de trois joueuses.**

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage te les mentions qui y sont portées,

**Concernant la réserve formulée par le club de Bandréle Foot :**

**Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article142 RGX que :**

Vu les fiches des joueuses du club de Miracle du Sud

**Par ces motifs :**

- **La Commission transmet le dossier en CRD.**



### **3- Affaire Olympique de Sada vs USC Labattoir du 22/04/2018 R2 Féminin**

**La Commission,**

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance de la feuille de match et les observations qui y sont portées,

Constatant que le match n'a pas eu lieu à cause de chevauchement sur le terrain de Sada.

Considérant que le club Olympique de Sada a signalé dans son courriel du 25 avril 2018 à la Ligue que le dimanche 29 avril 2018, il aurait deux matchs sur le terrain de Sada.

Considérant que c'est l'administration de la Ligue qui n'a pas traité le chevauchement,

A noter les excuses de l'administration de la Ligue auprès de l'USC Labattoir et de l'Olympique de Sada

**Par ces motifs :**

**La Commission décide :**

- **Match à rejouer.**
- **Transmet le dossier à la CRST pour programmation de la rencontre.**

### **Rencontre à reprogrammer**

Match R2 Féminine	Motif	Décision de la Commission
<b>FC Mtsakandro vs Lance Missile Du 22/04/2018</b>	<b>Terrain impraticable pour cause de pluie.</b>	<b>Match à rejouer sur le terrain de Tzoundsou</b>

- **Transmet le dossier à la CRST pour programmation de la rencontre.**

### **Retrait de la compétition U16F**

L'Ecole de Football Féminin le Daka n'a pas engagé d'équipe U16F pour la saison 2018, mais s'est retrouvée dans le calendrier des compétitions.

La commission Régionale du Football Féminin, décide donc de retirer l'équipe U16F de l'Ecole de Football le Daka du championnat U16F pour la saison 2018.

La Commission décide de n'appliquer aucune sanction à l'E.D.F le Daka pour se retrait d'équipe.



Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportive dans un délai de dix jours pour les matchs de championnat et cinq jours pour les matchs de coupe à compter du lendemain de la date de 1<sup>ère</sup> publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2018 de la Ligue Mahoraise de Football.

*Présidente*

*Houdhayati MALI MOGNE*

*Secrétaire générale*

*Moihédja MARI*

